FRC 3. 20688

20688

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case
FRC
12315

RAPPORT

FAIT

PAR LEGRAND,

Sur une résolution du 8 nivôse an 7, concernant les formalités à observer dans les ventes publiques & par enchère de meubles & effets mobiliers.

Séance du 4 pluviose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Les abus qui s'étoient glissés dans la vente publique d'effets mobiliers, soit au préjudice du fisc, soit à celui des intérêts des citoyens; la multiplicité & l'inexécution des anciennes lois sur cette matière, nécessitoient depuis

long-temps une loi unique, dont les dispositions simples, uniformes & en même temps, impérieuses, écartassent la fraude & établissent l'ordre dans une matière qui intéresse si souvent la fortune des citoyens.

Tel est l'objet de la résolution qui vous est soumise. Elle est prise sous la forme d'urgence; en voici le motif :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il s'est » introduit dans les ventes des meubles & objets mobiliers » faites publiquement & par enchère des abus dont l'in- » térêt du trésor public & la garantie des droits des citoyens » exigent une prompte réforme,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission vous propose d'adopter ce motif.

L'examen succinct des dix articles qui composent cette résolution va mettre le Conseil à portée de juger si elle a rempli le but qu'elle se proposoit.

L'article premier porte « qu'à compter du jour de la » publication de la loi à intervenir, les meubles, effets, » marchandises, bois, fruits, récoltes & tous autres objets » mobiliers, ne pourront être vendus publiquement & par » enchère qu'en présence & par le ministère d'officiers pu- » blics ayant qualité pour y procéder. »

Les fonctions publiques donnent aux citoyens qui ont recours au ministère de ceux qui en sont revêtus une garantie de leur moralité & de leur exactitude : il est donc juste & prudent de ne confier les ventes publiques qu'à des officiers publics.

On pourroit peut-être regarder cette dénomination d'*officiers publics* portée dans cet article comme trop générique, & induire de là que tout citoyen exerçant des fonctions publiques, & par là même officier public, celui, par exemple, qui, dans sa municipalité, reçoit les actes de naissance, &c. auroit droit d'assister aux ventes publiques, & de les faire : mais ces termes *ayant qualité pour y procéder*, ajoutés à la dénomination d'officiers publics, prouvent que la résolution n'introduit aucun droit nouveau à cet égard, & qu'elle

n'accorde le droit de procéder aux ventes qu'à ceux auxquels les anciennes lois l'accordoient.

L'article II astreint les officiers publics qui procéderont à une vente publique & par enchère à en faire préalablement la déclaration au bureau de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

Cette obligation imposée à l'officier public est nécessaire pour assurer les droits que la loi sur l'enregistrement a établis sur les ventes mobilières, & pour prévenir les fraudes qui pourroient résulter des ventes faites à l'insçu du préposé à la régie : elle ajoute d'ailleurs une précaution de plus à la garantie publique.

L'article III détermine les formes de cette déclaration. Elle doit être datée ; elle doit contenir les noms, qualités & domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, l'indication de l'endroit où se fera la vente, & du jour de son ouverture ; elle ne peut servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé ; elle doit être signée par l'officier public, & il lui en sera fourni copie sans autres frais que ceux du papier timbré.

Plusieurs de ces formalités sont l'interprétation & la suite de la déclaration prescrite par l'article III ; mais d'autres paroissent infiniment gêner les ventes volontaires, & ne paroissent être applicables qu'à des ventes forcées & faites par autorité de justice : telle est celle qui force l'officier public de dénommer daus sa déclaration celui sur lequel le mobilier sera vendu.

Si un citoyen, volontairement & sans y être forcé, veut faire vendre publiquement des meubles, des marchandises, a-t-il besoin d'être dénommé ? cette dénomination même ne peut-elle pas nuire à son crédit ?

Il existe, à Paris sur-tout, des maisons publiques de ventes, où journellement on expose à l'enchère des effets & des marchandises appartenans à une multitude d'individus : comment l'officier public qui procédera à ces ventes,

qui se succèdent de jour en jour, poura-t-il dénommer dans sa déclaration tous les individus auxquels ces effets ou marchandises appartiennent? Et souvent, comme nous venons de l'observer, il seroit dangereux qu'il le fît; car une fin de mois, la nécessité d'un prompt paiement, l'échéance d'une lettre-de-change forcent souvent un négociant à se procurer des fonds par une vente prompte & publique : s'il étoit connu, on présumeroit de l'embarras dans ses affaires, & son crédit seroit altéré.

La résolution a-t-elle entendu prohiber ces sortes de ventes? elle devoit en contenir une disposition formelle; & alors cette disposition auroit mérité, de la part du Conseil des Anciens, le plus sérieux examen. Mais cette prohibition, fût-elle fondée, ce seroit un vice dans la résolution de ne pas l'avoir prononcé textuellement.

Au surplus, tout ce que la loi ne défend pas est permis. La résolution n'ayant pas prohibé les ventes de l'espèce de celles dont nous parlons, elles restent permises; & alors comment pouvoir exiger de l'officier public qu'il dénomme dans sa déclaration ceux qui, dans les salles publiques, font vendre successivement & journellement de cette manière ?

Il le pourroit à la rigueur, puisqu'il doit nécessairement tenir registre de tous les effets & marchandises qui lui sont apportées, pour savoir à qui elles appartiennent, & à qui il doit en compter les fonds. Mais cette dénomination ne produit aucun avantage réel, & il peut en résulter de graves inconvéniens.

Plusieurs de nos collègues des Cinq-Cents en ont été frappés; & nous ne doutons pas que si, malgré ce vice, le Conseil des Anciens se détermine à adopter la résolution, il ne lui en soit présenté une nouvelle, qui n'astreindra à cette formalité que les ventes judiciaires & forcées.

L'article IV établit la forme du registre destiné à recevoir ces déclarations : il est inutile de s'y arrêter.

L'art. V prescrit des formes extrêmement essentielles pour

empêcher la fraude qui pourroit réſulter, ſoit de la diſſimulation du véritable prix de la choſe vendue, ſoit de la multiplication fruſtratoire des ſéances de la vente.

Il porte que chaque objet adjugé ſera porté de ſuite au procès-verbal, & que le prix y ſera porté en toutes lettres, & tiré hors ligne en chiffres;

Que chaque ſéance ſera clauſe & ſignée par l'officier public & deux témoins domiciliés.

On ſent combien l'obligation de mettre le prix en toutes lettres, & de faire ſigner la clôture de la ſéance par deux témoins, eſt avantageuſe à l'intérêt des citoyens.

Quelques membres de la commiſſion avoient d'abord trouvé ces formalités un peu trop rigoureuſes, & même difficiles à obſerver; mais, avec un peu de réflexion, ils ſe ſont convaincus qu'elles étoient trop utiles pour pouvoir être négligées.

En premier lieu, la tranſcription en toutes lettres du prix de l'objet vendu n'eſt qu'un peu de temps de plus de la part de l'officier public.

En ſecond lieu, la ſignature de la clôture de chaque ſéance par deux témoins eſt facile à obtenir, parce que, dans le nombre des perſonnes préſentes ou intéreſſées à une vente publique, il y a toujours bien deux individus qui ſavent ſigner.

L'article VI porte que le droit d'enregiſtrement ſera perçu ſur le montant des ſommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des ſéances, & non ſur le montant particulier de chaque ſéance.

Cette diſpoſition étoit néceſſaire : autrement il auroit pu ſe faire que les mêmes objets auroient payé le droit deux fois.

En effet, il arrive ſouvent qu'un objet adjugé à une ſéance n'eſt pas retiré, & qu'on eſt obligé de le crier & de le vendre à une ſéance ſuivante : ſi le droit s'étoit perçu ſur chaque ſéance, il en réſulteroit donc que cet objet auroit payé deux fois.

L'art. VII contient les différentes amendes prononcées contre les contraventions qui pourroient être faites aux dispositions de la loi à intervenir. Elles ont paru à votre commission proportionnées & établies dans de justes mesures.

L'article VIII est de droit. Il autorise les prépofés de la régie de l'enregistrement à se transporter dans tous les lieux où se feront les ventes publiques, & à s'y faire représenter les procès-verbaux de vente, à dresser procès-verbaux des contraventions, &c.

L'art. IX dispense de la déclaration ordonnée par la loi à intervenir les ventes à faire du mobilier national, & celles des effets du Mont-de-piété.

Rien que de juste & d'humain dans cette disposition.

Votre commission, composée des représentans du peuple Dedelay, Delacoste, Chassiron, Ledanois & moi, vous propose d'adopter la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse an 7.